

# GUIDEL

## Règlement Local de Publicité

Arrêté municipal du 09 juillet 2011

juillet 2011

Mairie de GUIDEL  
11 place de Polignac  
56520 GUIDEL

Tél 02 97 02 96 96  
Fax 02 97 65 09 36

REÇU LE  
11 JUIL. 2011  
SOUS-PREFECTURE  
DE LORIENT

# Sommaire

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DES OBJECTIFS.....	4
II. DÉFINITIONS .....	5
III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
Qualité et entretien des dispositifs .....	5
Préservation des abords .....	6
Dépose / modifications.....	6
Mise en conformité .....	6
IV. ZONAGES .....	7
V. RÉGLEMENTATION PAR TYPE DE DISPOSITIF .....	8
PUBLICITÉ (hors mobilier urbain autorisé par le Maire) .....	8
MOBILIER URBAIN autorisé par le Maire.....	9
ENSEIGNES.....	9
Enseignes et préenseignes temporaires .....	11
PRÉENSEIGNES .....	11
ANNEXES .....	12

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement, articles L. 581-1 à L. 581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- VU le précédent Règlement Local de Publicité instauré par arrêté municipal le 28 juillet 1998 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GUIDEL en date du 29 juillet 2008 demandant à Monsieur Le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du Règlement Local de Publicité sur le territoire de la Commune ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GUIDEL en date du 24 novembre 2009 demandant à Monsieur Le Préfet désignant M. Richard Langronier, conseiller municipal, au groupe de travail, pour remplacer Mme Kéryhuel ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de GUIDEL ;
- VU la délibération du 29 mars 2011 du Conseil Municipal de GUIDEL, désignant M. Maurice LE TEUFF, conseiller municipal comme membre titulaire au groupe de travail, pour remplacer Mme Cregut démissionnaire, d'une part et désignant des membres suppléants au groupe de travail ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifiant la constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de GUIDEL ;
- VU le projet de Règlement Local de Publicité, approuvé le 18 avril 2011, par ledit groupe de travail ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, en date du 23 mai 2011 ;
- VU la délibération du 08 juillet 2011 du Conseil Municipal de GUIDEL, approuvant le présent Règlement Local de Publicité ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'environnement de la commune, le cadre de vie de ses habitants, d'adapter la réglementation nationale au contexte local, tout en conciliant le maintien de l'activité économique, son mode d'information et d'expression par la publicité.
- CONSIDÉRANT que la Commune de GUIDEL a dépassé en 2009 le seuil des 10 000 habitants ;
- CONSIDÉRANT l'extension des agglomérations sur le territoire de la Commune depuis 1998 ;

**Arrête :**

## I. Introduction et rappel des objectifs

L'affichage, même s'il constitue un moyen de diffusion et de communication de l'information utile à tous, peut aussi dégrader notre cadre de vie par sa profusion et ses mauvaises implantations, tout en devenant illisible et ainsi contraire à son objectif de départ.

La commune de GUIDEL, riche en paysages remarquables et en sites naturels, a souhaité réglementer l'implantation de tous les dispositifs d'affichage sur son territoire.

Elle a donc rédigé, dans ce but, ce nouveau **Règlement Local de Publicité**.

De plus, la Commune de GUIDEL ayant dépassé le nombre des 10 000 habitants et ses agglomérations ayant progressé en superficie, elle introduit, dans son nouveau règlement, des prescriptions nouvelles.

Le **Règlement Local de Publicité** est une adaptation de la réglementation nationale au contexte local (environnement architectural, paysager et politique communale) qui, tout en permettant la liberté de l'affichage et en confortant l'attractivité des secteurs commerciaux, assure la protection du cadre de vie et des paysages.

Les **objectifs** exprimés par la municipalité, sont de:

- Préserver un cadre de vie agréable dans un environnement de qualité :
  - Interdire les dispositifs publicitaires dans une grande partie des agglomérations ;
  - Se donner les moyens de pouvoir faire disparaître les dispositifs non conformes, dits "sauvages" ;
  - Regrouper les préenseignes dérogatoires dans des Relais Information Service ;
- Clarifier et étoffer, à travers la rédaction du Règlement Local de Publicité, les règles d'affichage afin de les rendre plus compréhensibles et donc plus faciles à respecter (chaque type de dispositif devra pouvoir être identifié dans la nomenclature)
- Permettre de répondre aux besoins de communication
- Réorganiser les modalités d'affichage d'opinion ou associatif sans but lucratif (affichage libre)
- Introduire les prescriptions pour une Commune de plus de 10 000 habitants ;

## II. Définitions

C'est le Code de l'Environnement dans ses articles L 581-1 à 45 (et R 581-1 à 88) qui régleme la publicité, les enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, objets de ce Règlement Local de Publicité.

- ◆ Constitue une **PUBLICITÉ**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- ◆ Constitue une **ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- ◆ Constitue une **PRÉENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;

## III. Dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent à tous les dispositifs (publicité, préenseignes, enseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

### Affichage d'opinion

Articles L 581-13 du code de l'environnement :

Le Maire détermine par **arrêté** et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité (+ voir articles R 581-2 à 4 du code de l'environnement)

Il sera autorisé en toute ZPR.

### ■ Qualité et entretien des dispositifs

Les supports devront être solides, présenter un aspect convenable et ne pas porter atteinte au paysage, ni nuire à l'environnement. Plus particulièrement, les supports de publicité devront être construits en matériaux inaltérables (acier galvanisé, aluminium anodisé), pourvus de cadres et de moulures plates en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultraviolets et de fonds en métal galvanisé, en aluminium ou en plastique.

Dans les cas où l'une des faces d'un dispositif n'est pas utilisée, elle devra être neutralisée par un bardage d'une couleur identique à sa structure ou adaptée à l'environnement proche.

Les dispositifs devront être tenus en parfait état d'entretien de manière à assurer la sécurité des personnes et à maintenir un environnement propre et esthétique. Les réparations devront être effectuées dans les 15 jours suivant la demande de l'administration ou immédiatement si l'état constitue un danger pour les personnes.

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels certains accessoires (ex : les jambes de force, haubans).

## ■ Préservation des abords

Afin d'assurer la préservation des abords des dispositifs d'affichage, et notamment l'accès et la sécurité des piétons et des véhicules de toute nature, dans les espaces ouverts à la circulation du public, ils devront être implantés, et leurs abords immédiats aménagés, de telle sorte que les véhicules utilisés pour leur maintenance et les opérations de collage puissent stationner sans affecter en quoi que ce soit la commodité de cette circulation, l'état et la propreté de ces espaces.

Toute intervention sur les matériels précités doit être réalisée de telle sorte que leurs abords, quel qu'en soit le statut, demeurent en état de propreté.

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres et des haies, à la seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation.

## ■ Dépose / modifications

Lorsque la dépose des publicités, enseignes et préenseignes s'impose, conformément au Code de l'environnement, au présent règlement local ou tout autre acte ayant force exécutoire, il faut procéder, dans les délais impartis, à la remise de l'emplacement loué dans son état antérieur.

Dans le cas de cessation d'activité, l'ensemble des dispositifs d'enseignes fixé sur la ou les façades des bâtiments doit être déposé et les fonds remis en l'état (conformément au Code de l'environnement). De même, les éléments d'enseignes devront être également déposés.

Lorsqu'il y a un renouvellement ou un changement d'activité, il faudra revenir au nu de la façade d'origine de façon à retrouver les lignes architecturales du bâtiment.

Les matériels destinés à recevoir une publicité ou une préenseigne ne peuvent rester nus ou avec un numéro de téléphone indiquant que cet emplacement est disponible plus de 48 heures. Passé ce délai, ils devront être retirés ou les faces non utilisées, neuves ou bien grattées devront être recouvertes d'un papier de fond de couleur neutre en attendant le prochain affichage.

## ■ Mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire pour les nouveaux dispositifs dès sa publication.

Les dispositifs publicitaires, les préenseignes et enseignes existants qui seraient non conformes aux dispositions du présent règlement devront être modifiés dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté municipal approuvant le présent règlement.

### Déclarations préalables / Autorisations

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicité, d'enseigne et de préenseignes sont soumis à autorisation ou déclaration, selon les procédures et les textes réglementaires en vigueur et leur évolution.

## IV. Zonages

Afin de pouvoir établir des règles locales spécifiques à chaque secteur, notamment pour pouvoir interdire la publicité dans les agglomérations de la Commune de GUIDEL, autorisée par le règlement national, le présent Règlement Local de Publicité instaure des zones de publicité :

A partir des panneaux routiers d'entrée (EB 10) en agglomération, le Règlement Local de Publicité s'applique en tenant compte des zones spéciales de publicité (ZPR1 à 4).

En dehors de l'agglomération et de la ZPA, s'appliquent les règles nationales en vigueur.

→ **Zones de Publicité Restreinte (ZPR 1 à 4)** dans laquelle l'affichage sera soumis à des prescriptions plus restrictives que celles de la réglementation nationale et où toute installation, remplacement ou modification de dispositif d'affichage devra être autorisée par le Maire ;

Ces zones sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement :

La **ZPR 1** correspond aux **agglomérations** de :

- Guidel centre (ZPR 2 exclue)
- Les Cinq Chemins (ZPR 3 et 4 exclues)
- Guidel plages
- Saint Fiacre
- Keranna
- Locmaria
- Kerméné

La **ZPR 2** correspond aux **zones commerciales, en agglomération**, de :

- Kergroëz
- Cinq Chemins Est (ZPR 4 exclue)

La **ZPR 3** correspond à une partie de **l'agglomération des Cinq Chemins**:

- Sur une bande de 10 mètres de large, en bordure Sud-Ouest de la D 765 / D 306, de la parcelle cadastrée BY 32 à la BY 26. ;
- Sur une bande de 15 à 20 mètres de large, en bordure Est de la D 765 depuis le terre-plein au Nord du carrefour giratoire des Cinq Chemins, jusqu'à la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, en direction de Rédéné ;
- Sur une bande de 15 mètres de large, en bordure Nord de la D 306 depuis la parcelle BL 12 jusqu'à la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, en direction de Gestel.

La **ZPR 4** correspond à une partie de **l'agglomération des Cinq Chemins**:

- Sur une bande de 10 mètres de large, en bordure Est de la D 765 / D 306, de la parcelle cadastrée BY 128 à la ZN 774.

→ **Zone de Publicité Autorisée (ZPA)** dans laquelle la publicité sera autorisée, selon certaines prescriptions, et soumise à déclaration, pour compenser l'interdiction précédente.

Cette zone, hors agglomération, est délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

- Sur une bande de 15 à 20 mètres de large, en bordure Est de la D 765 depuis la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins jusqu'à la parcelle cadastrée BC 7, à la Garderie, en direction de Rédéné
- Sur une bande de 15 mètres de large, en bordure Nord de la D 306 depuis la sortie de l'agglomération des Cinq Chemins, jusqu'à la parcelle cadastrée ZP 625, en direction de Gestel.

## V. Réglementation par type de dispositif

### ■ PUBLICITÉ (hors mobilier urbain autorisé par le Maire)

Seule la **publicité non lumineuse sur dispositifs scellés au sol** est autorisée en ZPR et ZPA.

#### En ZPA :

Dans la Zone de Publicité Autorisée (ZPA) instituée par ce règlement, la publicité est autorisée, selon certaines prescriptions :

**Un seul dispositif par tranche de 150 mètres** est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°). Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.

#### En ZPR 1 et 2 :

La publicité est interdite en dehors du **mobilier urbain publicitaire** (sur une des deux faces des panneaux-sucettes, ou sur une ou deux faces des abris voyageurs)

#### En ZPR 3:

**Un seul dispositif par tranche de 100 mètres** est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°). Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.



**En ZPR 4:**

**Un seul dispositif par unité foncière de plus de 80 mètres de linéaire de façade** est autorisé.

Ne sont autorisés que les dispositifs **mono-pieds** qui pourront être équipé de **deux faces** (une face recto, une face verso). Les faces inexploitées des dispositifs simple face devront être habillées d'un bardage d'une couleur identique à celle de sa structure et adaptée à l'environnement proche.

Ces dispositifs publicitaires devront être obligatoirement implantés **perpendiculairement** à l'axe de la voie principale, c'est à dire à angle droit (90°). Les dispositifs implantés parallèlement à la voie sont interdits.

Ces dispositifs publicitaires ne peuvent avoir une surface supérieure à **12 mètres carrés**.

En aucun cas, les dispositifs publicitaires ne doivent déborder au-delà de la limite de la parcelle privée servant d'assiette.

Aucun dispositif publicitaire ne sera admis dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre d'un carrefour giratoire.

## ■ MOBILIER URBAIN autorisé par le Maire

Voir les articles R581-26 à 31 du code de l'environnement :

## ■ ENSEIGNES

Toute installation, modification ou remplacement d'enseigne, ou complément d'enseigne, est soumise à **autorisation du Maire**.

Les enseignes doivent être conçues en fonction des caractéristiques des façades, en harmonie avec le bâti des immeubles. Pour ce faire, l'enseigne doit être conçue en tenant compte de tous les éléments composant la façade du bâtiment (modénature, ouverture, ornementation, entrée, porche, chaînage d'angle, linteaux...).

Il convient d'adopter une sobriété dans l'affichage commercial, tant au niveau de l'habillage que dans la définition des enseignes. Celles-ci ne devront pas être démesurées, leur dimensionnement devra être adapté avec la façade de l'immeuble concerné, le dimensionnement des baies et le gabarit de l'espace urbain. L'ensemble de l'enseigne d'un établissement doit s'inscrire uniquement sur ses façades commerciales.

Les enseignes apposées sur les bâtiments doivent être limitées aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante.

L'éclairage des enseignes sera intégré dans le projet d'enseigne et sera soumis à autorisation. L'utilisation d'éclairage indirect sur la façade sera limitée aux enseignes.

***Enseignes interdites***

- *les enseignes clignotantes, scintillantes ou défilantes (exceptées les croix vertes des pharmacies qui ne pourront fonctionner en clignotant ou en continue qu'aux heures d'ouvertures de l'établissement)*
- *les enseignes sur les portails, les volets de clôture des magasins et les clôtures non pleines,*
- *les enseignes dépassant le mur de clôture ou de bâtiment,*
- *les enseignes à faisceau de rayonnement laser,*
- *le soulignement lumineux (néons ou L.E.D.) des éléments du bâtiment de la façade commerciale, excepté pendant la période des fêtes ou manifestations exceptionnelles,*
- *les gyrophares ou les dispositifs assimilables à la circulation routière,*
- *les dispositifs apposés sur les balcons, les volets, les gardes corps, les rambardes, les ballons captifs.*

**Enseigne apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ou enseigne bandeau**

Le nombre d'enseignes professionnelles placées dans un plan **parallèle** à la façade est limité à un par établissement toutefois lorsque qu'il est situé en angle de rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue où il dispose d'une vitrine.

**Enseigne sur auvent ou marquise :**

L'installation de store, de banne et de marquise est assujettie à une demande d'autorisation d'urbanisme et doit respecter le règlement d'occupation du domaine public.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse et/ou de la façade commerciale. Toute publicité sur les stores et sur les bannes est interdite, y compris sur le lambrequin.

**Enseigne perpendiculaires au mur qui les supporte ou enseigne drapeau**

L'enseigne perpendiculaire doit être posée perpendiculairement au nu de la façade commerciale du magasin. Le bas de l'enseigne doit obligatoirement être à une hauteur supérieure à **2,50 mètres au-dessus du trottoir**.

Il n'est accepté qu'une seule enseigne perpendiculaire par façade commerciale, toutefois lorsque l'établissement est situé en angle de rue, il est possible d'implanter un dispositif sur chaque rue où il dispose d'une vitrine.

Les enseignes drapeau doivent être en cohérence dans leur conception et leur dimensionnement avec l'enseigne bandeau.

Sous-réserve du respect des dispositions précédentes :

Dimensions maximales en ZPR 1, 3 et 4 : 80 cm de large, 80 cm de haut et 10 cm d'épaisseur (y compris potence ou fixation)

Dimensions maximales en ZPR 2 : Hauteur égale à 30 % de la hauteur de la façade commerciale, largeur maximale de 1 mètre et 20 centimètres d'épaisseur (y compris potence ou fixation).

**Enseignes sur toiture ou terrasses**

Elles sont interdites en ZPR 1, 3 et 4

En ZPR 2 un seul dispositif sera accepté par commerce ayant une façade de plus de 80 m

**Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises à la condition que le bâtiment principal soit en retrait de la voie publique.

Un seul dispositif sera autorisé sur l'entité foncière privée (simple ou double face) ou par commerce de plus de 30 m de façade, aucune saillie, aucun surplomb sur le domaine public ne seront autorisés.

Dimensions maximales en ZPR 1, 3 et 4 : 2,00 m de haut, 1,00 m de large et 30 cm d'épaisseur,

Dimensions maximales en ZPR 2 : 3,00 m de haut, 1,40 m de large et 30 cm d'épaisseur

**Autres enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol****Chevalet**

Il n'est autorisé qu'en ZPR

Sur le domaine public il doit respecter le règlement d'occupation du domaine public, notamment conserver une largeur de 1,40 m entre le chevalet et le bord du trottoir pour le passage des piétons et être installé au plus près de la façade commerciale. Il est interdit sur les voies affectées à la circulation des véhicules.

Ce type de mobilier ne peut dépasser une hauteur de 1,20 m et une largeur de 0,80 m avec une emprise au sol ne pouvant dépasser 0,80 m x 0,80m.

Le chevalet doit se trouver obligatoirement devant la devanture de l'activité qui s'y exerce et il n'est autorisé qu'un seul chevalet par commerce, et à titre exceptionnel, deux chevalets pour la presse journalistique.

Il devra être bien stabilisé.

Les chevalets type tourniquet sont interdits.

**Mât porte drapeau**

Ces dispositifs sont interdits en ZPR1, 3 et 4, exception faite de ceux apposés par la Mairie pour participer à l'accueil ou la promotion touristique, dès lors que les drapeaux représentent des pavillons nationaux, régionaux ou locaux ainsi que des armoiries ou logos institutionnels.

En ZPR 2 : Un mât est autorisé par tranche complète de 15 m de linéaire de façade avec un maximum de 3 dispositifs. La hauteur maximale est de 5 m et la surface du drapeau de 1 m<sup>2</sup> maximum.

**■ Enseignes et préenseignes temporaires**

Articles R 581-74 à 79 du code de l'environnement

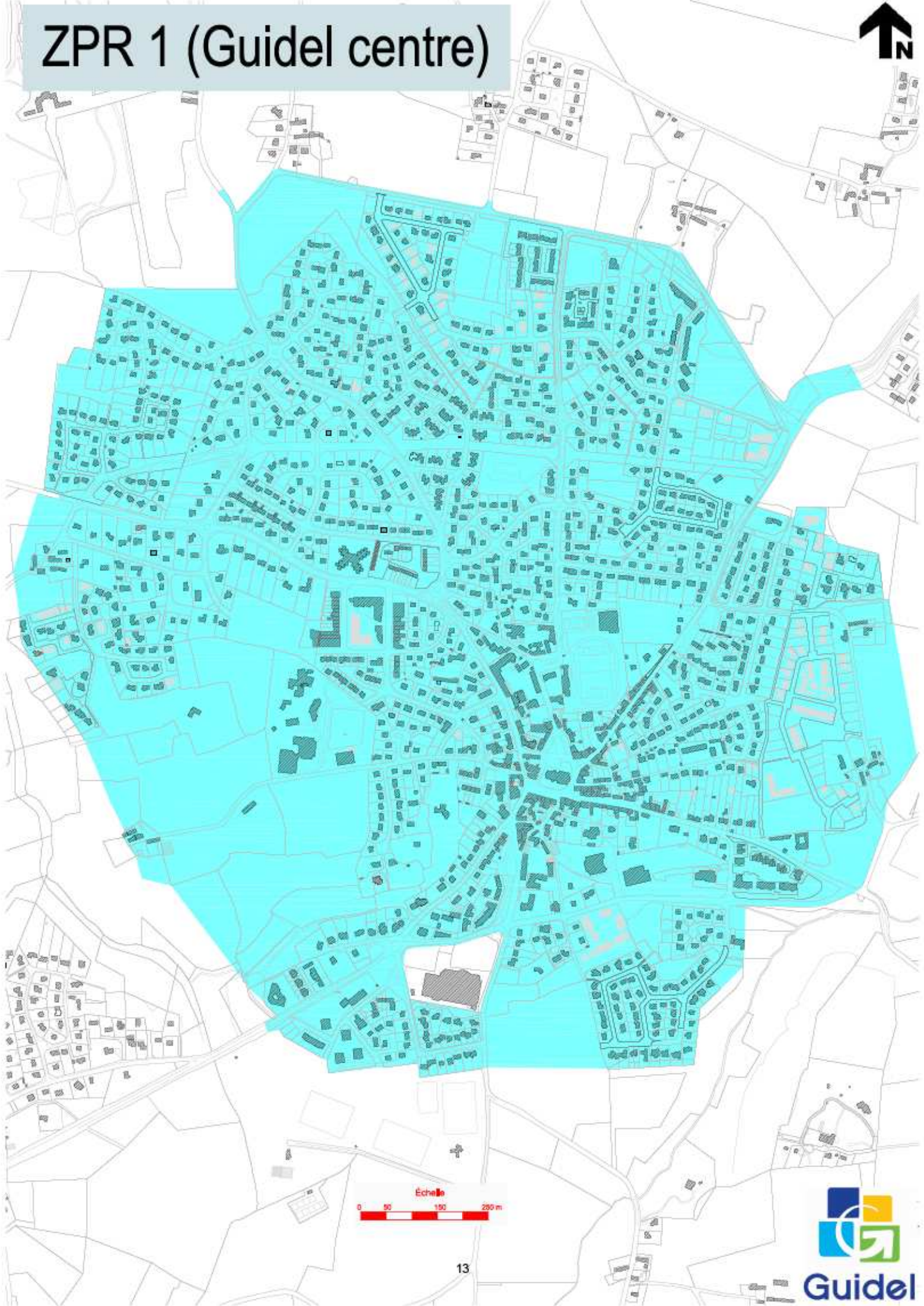
**■ PRÉENSEIGNES**

Articles R 581-71 à 79 du code de l'environnement

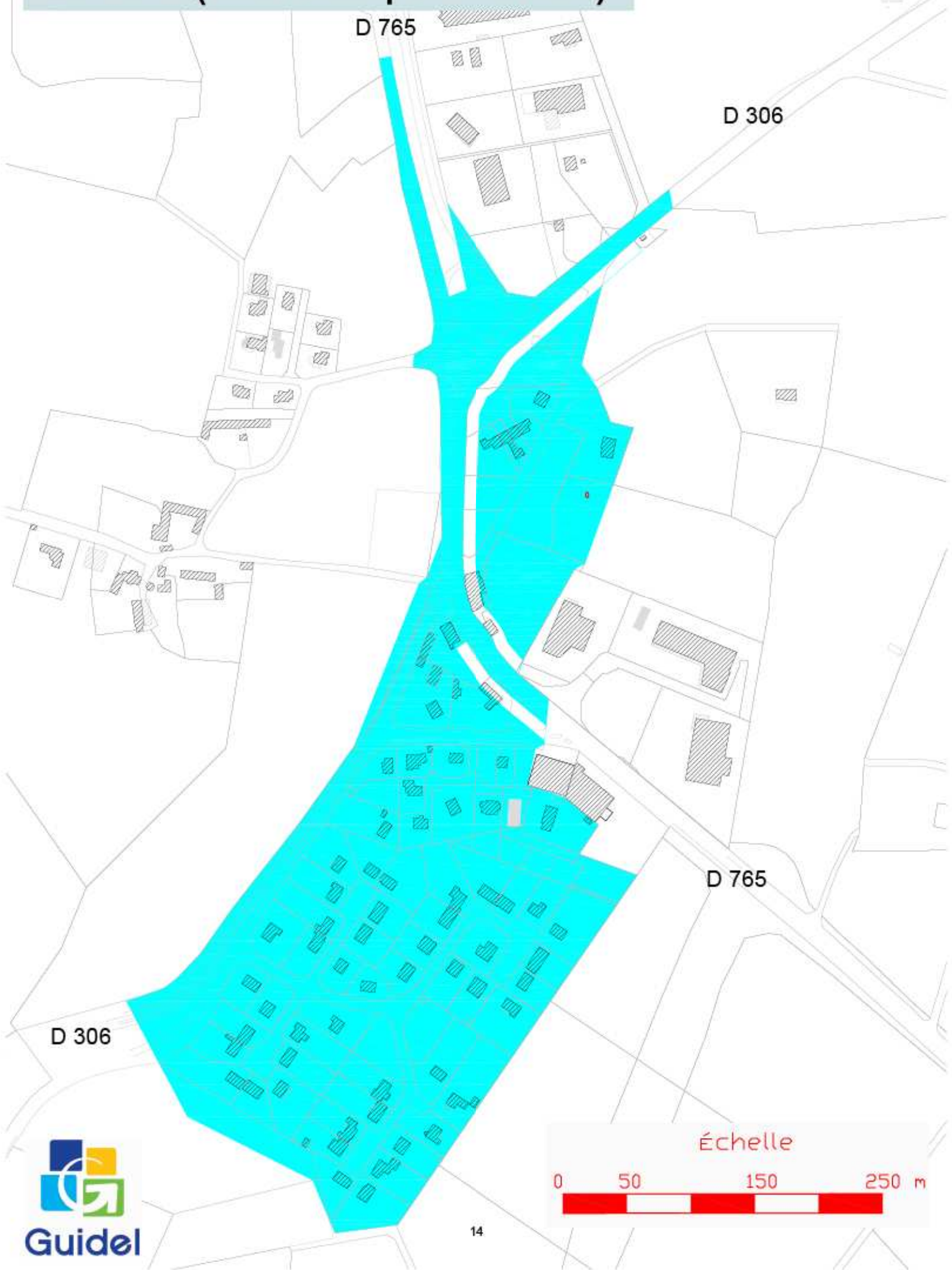
# Annexes

## Cartographie des zonages

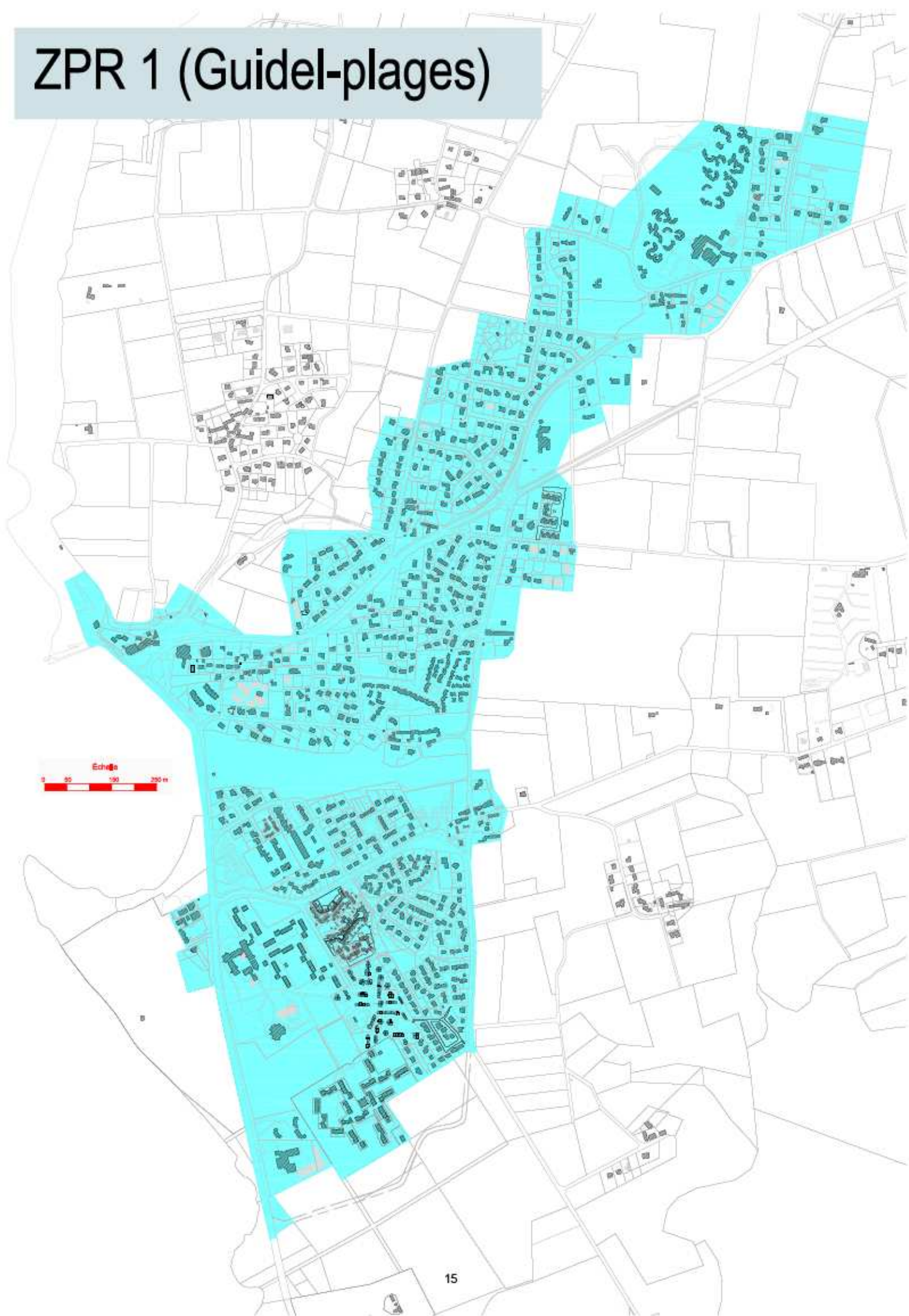
# ZPR 1 (Guidel centre)



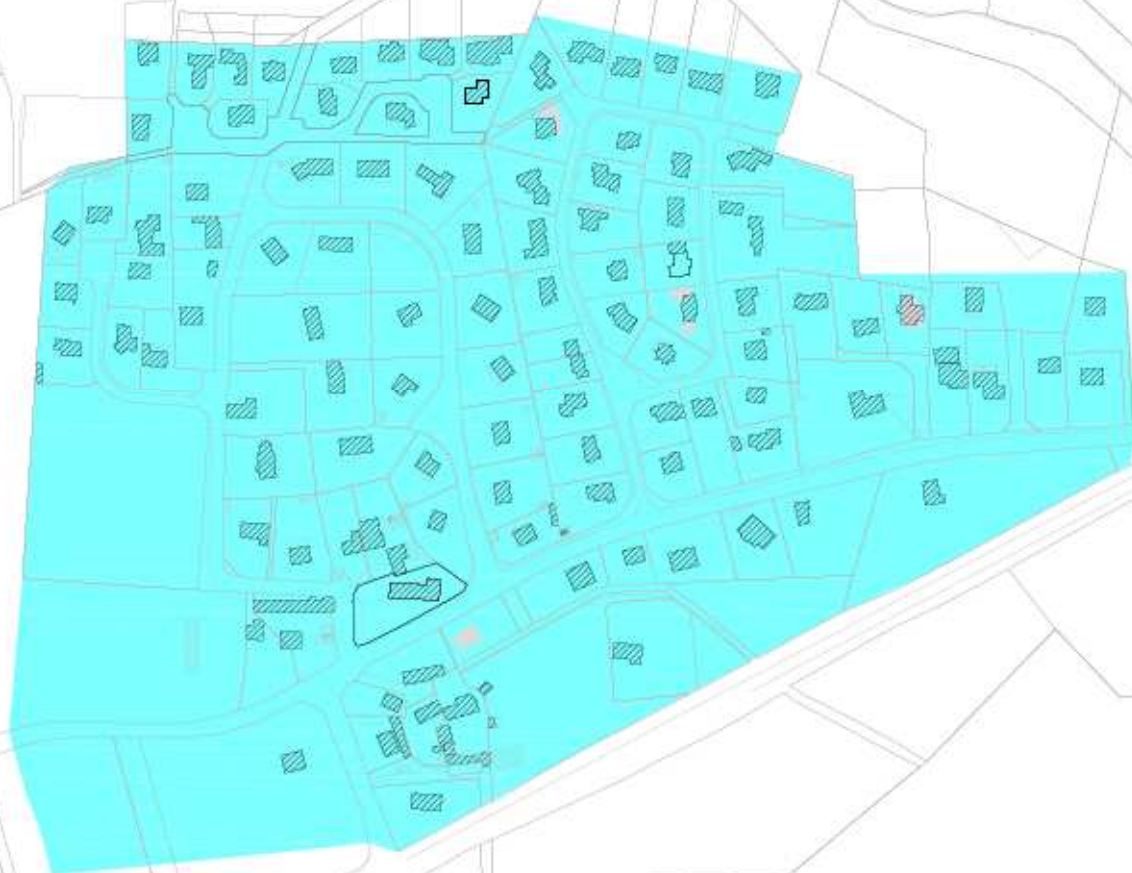
# ZPR 1 (Les Cinq Chemins)



# ZPR 1 (Guidel-plages)



# ZPR 1 (Saint Fiacre)



D 306





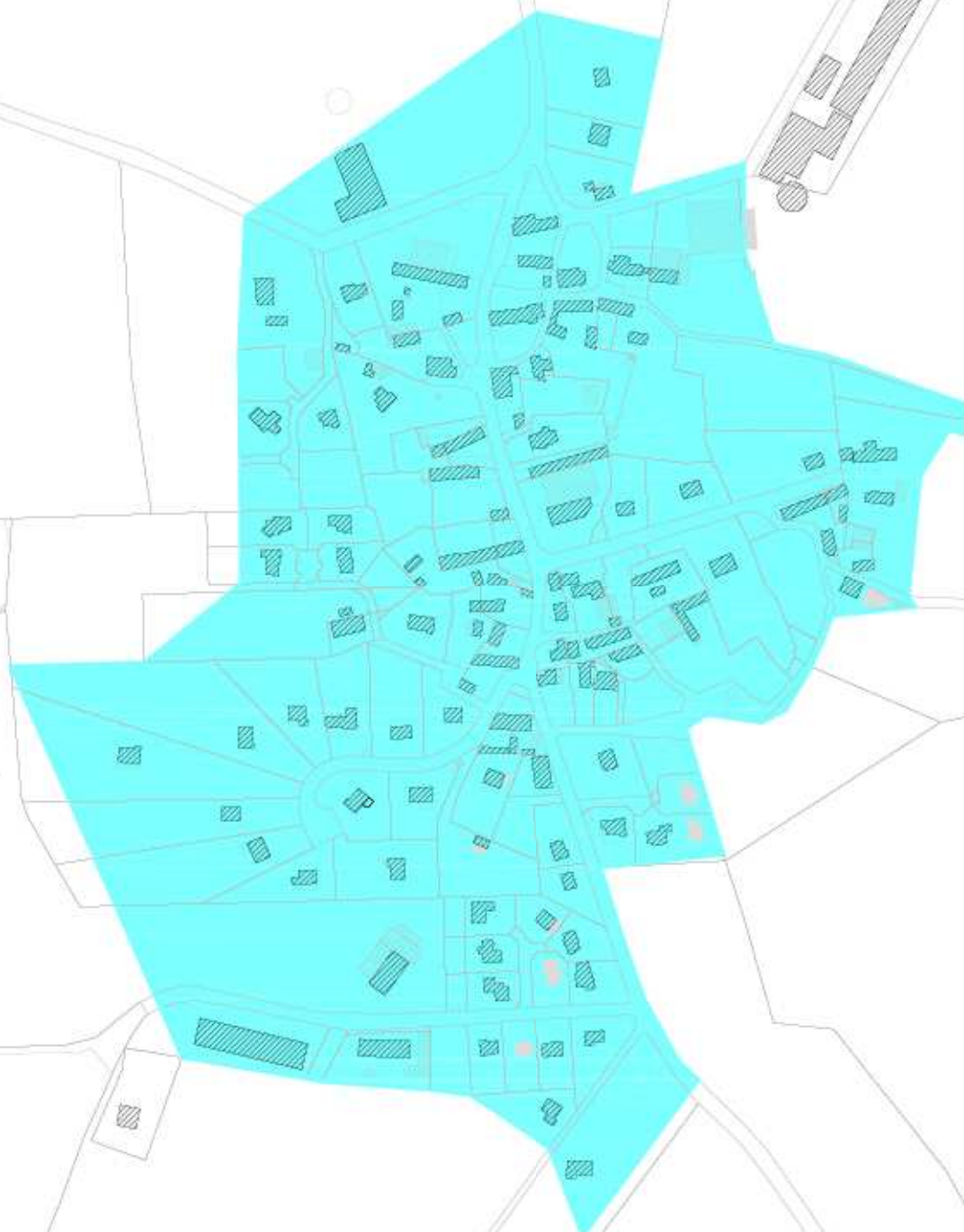
# ZPR 1 (Keranna)



D 765



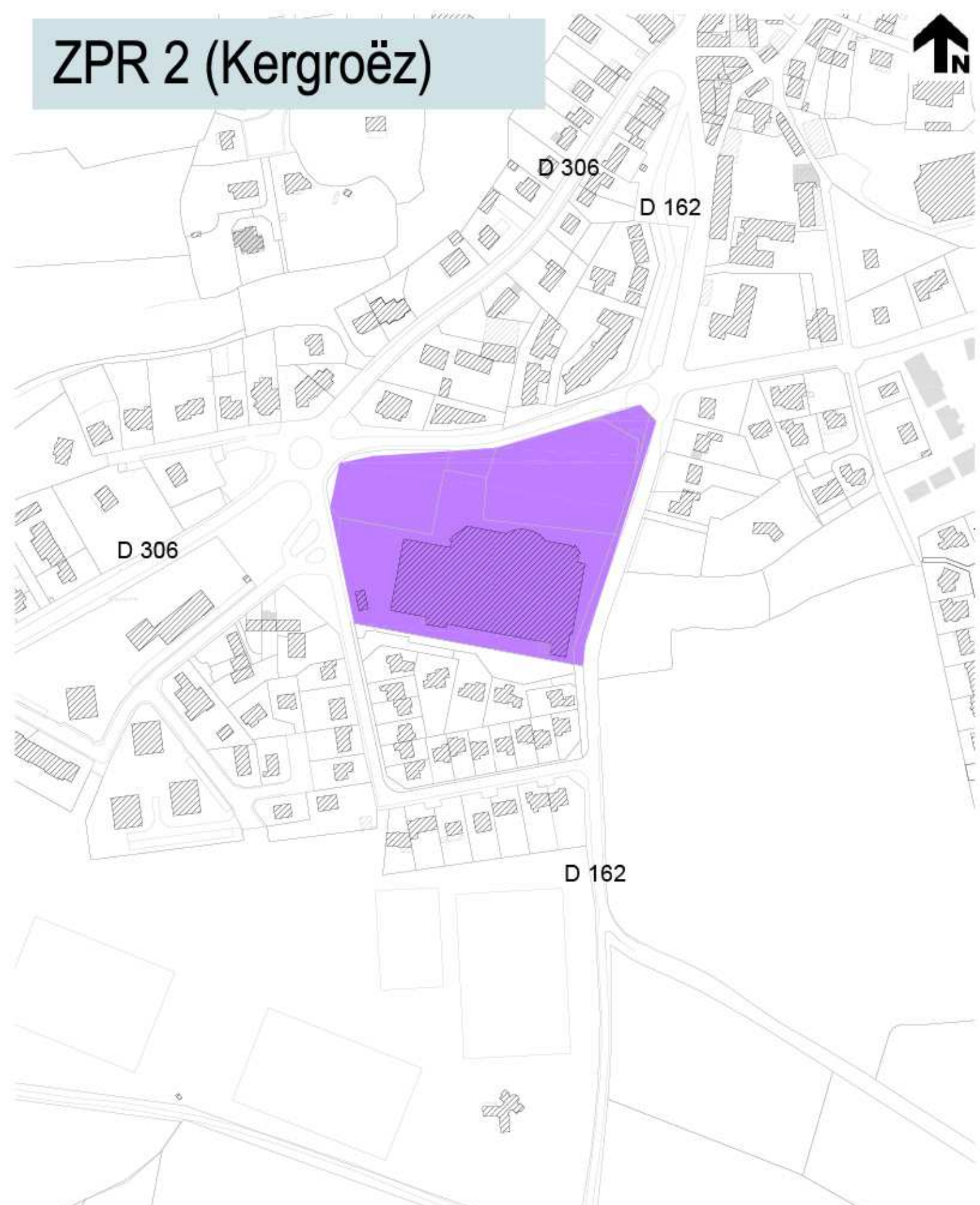
# ZPR 1 (Locmaria)



# ZPR 1 (Kerméné)



# ZPR 2 (Kergroëz)



# ZPR 2 (Cinq Chemins)Est



D 306

D 765

Échelle

0 50 150 250 m



# ZPR 3



D 765

D 306

BL12

ZN 774

Echelle



BY 26

D 306

D 765

BY 128

22

BY 32

# ZPR 4



D 765

D 306

BL12

ZN 774

Echelle

0 20 60 100 m

BY 26

D 306

BY 128

23

BY 32

D 765

ZPA



D 765

D 306

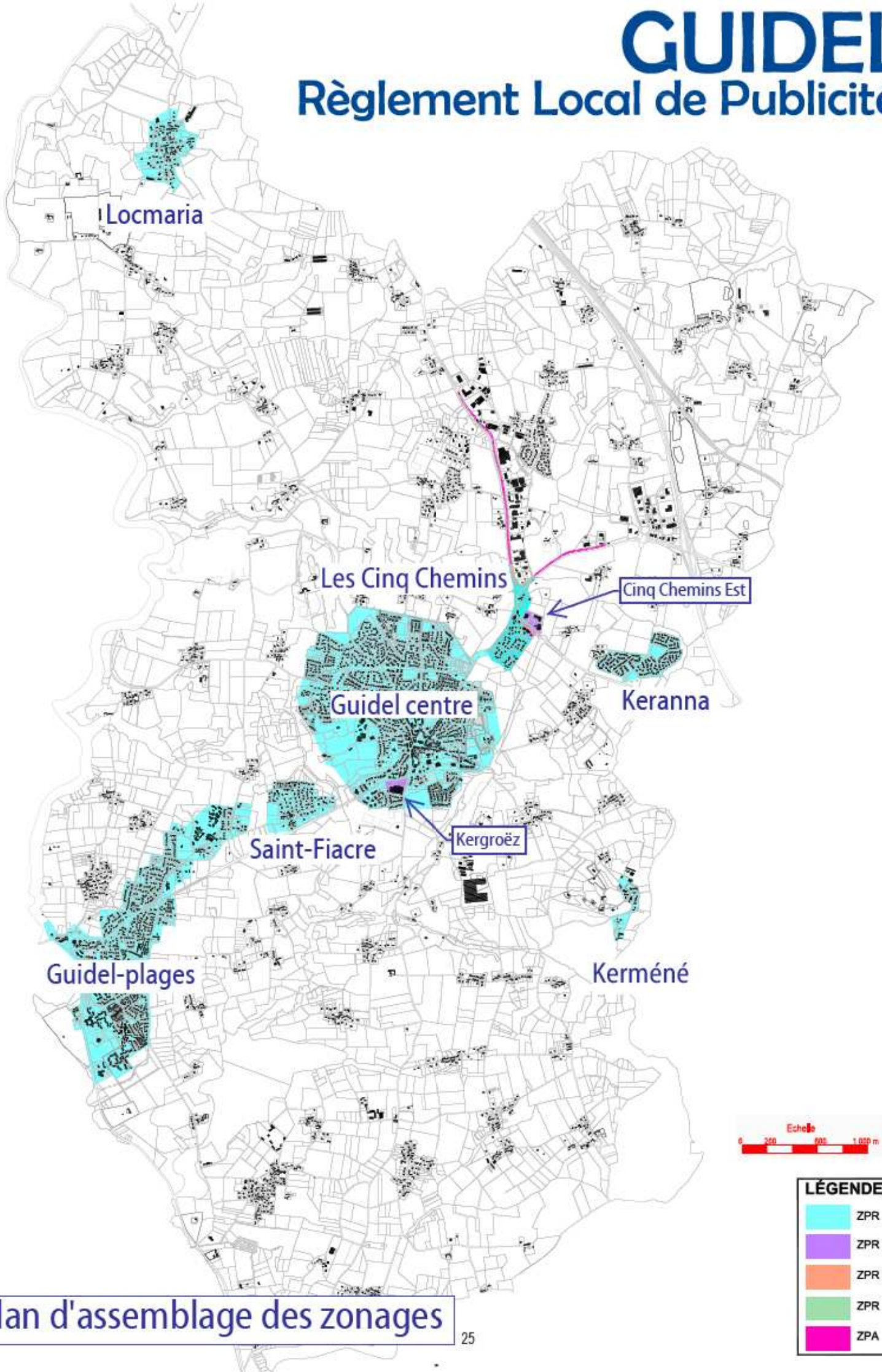
Échelle

0 50 150 250 m




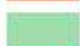



# GUIDEL

## Règlement Local de Publicité



Plan d'assemblage des zonages

LÉGENDE	
	ZPR 1
	ZPR 2
	ZPR 3
	ZPR 4
	ZPA

Fait à GUIDEL, le 09 juillet 2011

François AUBERTIN, Maire



REÇU LE

11 JUIL. 2011

SOUS-PREFECTURE  
DE LORIENT